

RÈGLEMENT (CE) N° 758/1999 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1999

**fixant, pour le mois de mars 1999, le taux de conversion spécifique du montant
du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/1999 ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent; que toutefois, pour les montants de remboursement appli-

cables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mars 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de mars 1999, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1999.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽⁵⁾ JO L 78 du 24.3.1999, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1999, fixant, pour le mois de mars 1999, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,43246	couronnes danoises
	322,244	drachmes grecques
	8,93908	couronnes suédoises
	0,671497	livre sterling
